

Arrêt

n° 87 757 du 18 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul.

Vous êtes arrivé en Belgique le 27 mars 2011 et avez introduit une demande d'asile le lendemain. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez été arrêté le 15 mars 2011 et placé en détention à l'escadron de Coronthie après l'évasion de votre père, accusé d'être un « devise man », de son lieu de détention. Vous vous êtes évadé de l'escadron le 21 mars 2011. A l'appui de votre première demande d'asile, vous avez également invoqué une crainte découlant de votre appartenance ethnique. Le 22 juin 2011, le Commissariat général a pris

une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°70 657 du Conseil du contentieux des étrangers le 25 novembre 2011.

Le 16 janvier 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez n'avoir jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en mars 2011. Vous confirmez les problèmes que vous avez rencontrés en Guinée du fait de l'évasion de votre père et indiquez que vous êtes toujours recherché par les autorités guinéennes pour ces faits. A l'appui de ces déclarations, vous présentez la copie d'une convocation vous concernant émise le 15 novembre 2011. Vous déclarez également toujours avoir une crainte de persécution du fait de votre appartenance ethnique et présentez à l'appui de ces déclarations un dossier établi par votre avocat, lequel reprend divers articles portant sur la situation générale prévalant en Guinée. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous indiquez également avoir des problèmes de santé nécessitant un traitement médical. Vous apportez, à l'appui de ces déclarations, une fiche de liaison médicale établie à Conakry le 21 février 2011 évoquant votre état de santé à cette date et un certificat médical établi par un médecin de Libramont destiné au service régularisations humanitaires de la direction générale de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles

En effet, il ressort de vos déclarations que la convocation que vous présentez, a été produite dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général qui remettait en cause votre récit. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux conclut en l'absence de crédibilité de votre récit en se rassurant aux arguments portant sur votre incapacité à donner la moindre information concernant l'arrestation et l'évasion de votre père. L'arrêt du Conseil du contentieux possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Concernant la convocation émise le 15 novembre 2011, relevons tout d'abord, qu'aucun motif ne figure sur cette convocation de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances et des raisons pour lesquelles vous auriez été convoqué par la gendarmerie de Kaloum le 15 novembre 2001. Dès lors, aucun lien clair ne peut être établi entre ce document et les faits que vous avez invoqués. De surcroît, ce document présente plusieurs anomalies empêchant de lui accorder une quelconque force probante. Premièrement, sur la convocation figure l'annotation S/C - signifiant (sous couvert de) - suivie des termes de lui-même. Or, selon les informations objectives à notre disposition, la ou les personnes mentionnées après l'annotation s/c sont celles devant être informées que telle personne est convoquée à la police ou gendarmerie. Dès lors, l'annotation S/C suivie des termes lui-même ne semble pas correct (voir document de réponse, Guinée, Mention « sous couvert de », 20 mai 2011). Deuxièmement, notons que l'identité du Commandant signataire du document n'est pas mentionnée dans le document. Mais encore, une faute de frappe a été relevée dans l'entête officielle du document, ce qui réduit encore considérablement la force probante dudit document : Etat Lajor. Enfin, remarquons que la date à laquelle vous êtes convoqué est la même que la date d'émission de la convocation, à savoir le 15 novembre 2011. Or, il est peu vraisemblable que la gendarmerie de Kaloum vous convoque le jour-même de la date à laquelle elle émet ce document. Au vu de ces constatations, il y a lieu de conclure que ce document n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités guinéennes.

Puis, vous déposez un rapport établi par votre avocat, lequel évoque la situation générale en Guinée en se référant à divers articles de presse afin d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous pourriez avoir des problèmes en Guinée du fait de votre appartenance ethnique. Remarquons cependant que vous aviez déjà invoqué ce motif lors de votre première demande d'asile. Le Commissariat général et le Conseil du Contentieux avaient conclu sur ce point - au vu des informations mises à notre disposition et

au vu de vos déclarations - en l'absence de crainte de persécution dans votre chef. Le Conseil du contentieux des étrangers possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si ce rapport démontre de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Or tel n'est pas le cas. En effet, ce rapport fait référence à une situation générale sans toutefois contenir d'éléments indiquant que vous personnellement pourriez rencontrer des problèmes en Guinée du fait de votre appartenance à l'ethnie peul.

Remarquons que ce sur point, vos dernières déclarations n'ont pas non plus permis de rendre crédible le fait qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution découlant de votre appartenance à l'ethnie peul. En effet, invité à compléter les propos tenus dans le cadre de votre première demande d'asile concernant les raisons pour lesquelles vous seriez personnellement visé du fait de votre appartenance ethnique, vous vous limitez à dire que toute votre famille est peul, que votre papa est commerçant et que vous avez dernièrement appris, par une connaissance, que des personnes, que vous ne connaissez pas, ont été menacées par des hommes armés (audition p.5). Toutefois, le Commissariat général relève que ces déclarations ne démontrent en rien les raisons pour lesquelles vous seriez personnellement visé en tant que peul.

Il ressort de nos dernières informations, (voir document de réponse, Guinée : ethnies, dernière mise à jour le 13/01/2012), que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle. Par conséquent, au vu de votre incapacité à expliquer de manière crédible les raisons pour lesquelles vous seriez personnellement visé en tant que peul, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée du fait de votre appartenance ethnique.

Concernant la situation générale prévalant en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables (voir document de réponse : Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire). Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2. Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez également des problèmes médicaux.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez une fiche de liaison médicale établie à Conakry le 21 février 2011, laquelle évoque votre état de santé à cette date et un certificat médical établi par un médecin de Libramont et destiné au service régularisations humanitaires de la direction générale de l'Office des étrangers.

Cependant, ces deux documents démontrent tout au plus que vous présentiez des troubles bipolaires et suivez actuellement un traitement médicamenteux. Ils ne sont toutefois pas de nature à démontrer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général est tenu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni même de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ni d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR, de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Enfin, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

2.3. Elle demande à titre principal au Conseil d'annuler la décision entreprise, ou, à titre subsidiaire de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, le cas échéant, le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. En ce que la partie requérante allègue la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le Conseil rappelle que ces articles empêchent toute autorité, administrative ou juridictionnelle, de donner d'une pièce qui lui est soumise une interprétation incompatible avec ses termes. La partie requérante ne précise toutefois pas quelles sont en l'espèce les pièces dont le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aurait donné une interprétation incompatible avec leurs termes, ni quelle était cette incompatibilité. Le moyen ne peut être accueilli.

3.2. Par ailleurs, en ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

3.3. Ensuite, la partie requérante invoque la violation du caractère contradictoire de la procédure et des droits de la défense. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire ou les droits de la défense auraient été violés par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments

nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie défenderesse.

3.4. En outre, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

3.5. Le Conseil constate encore qu'en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.6. Enfin, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé. Il en va de même concernant la violation alléguée de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

4. Documents nouveaux

4.1. A l'audience, le requérant produit une dépêche extraite du site Internet Guinéepresse datée du 5 juin 2012 relative au meurtre d'un peul perpétré par un policier malinké.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée en partie sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

5.3. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile le 28 mars 2011 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 juin 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 70.657 du 25 novembre 2011 rendu par le Conseil de céans qui a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

5.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

5.5. En l'espèce, le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état de plusieurs documents à savoir, la copie d'une convocation émise en date du 15 novembre 2011, un dossier reprenant divers articles de presse concernant la situation des Peuls de Guinée, une fiche de liaison médicale établie le 21 février 2011 en Guinée ainsi qu'un certificat médical établi en Belgique.

5.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, elle aurait pris une décision différente.

5.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations de la partie requérante concernant les faits à la base de sa première demande d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe que les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante ces derniers n'étant pas de nature à démontrer les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet.

5.8. La partie requérante pour sa part considère que c'est à tort que la partie défenderesse a écarté les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.

5.9. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime qu'ils suffisent à considérer que les nouveaux éléments n'ont pas une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente. Les explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à renverser ce constat. Ainsi, concernant la convocation déposée par le requérant c'est à bon droit que la partie défenderesse l'a écarté pour les motifs qu'elle développe amplement dans la décision attaquée. Du reste, le Conseil observe que la requête est muette sur ce point.

Par ailleurs, s'agissant des documents médicaux déposés par le requérant faisant état de ce que ce dernier souffre de troubles bipolaires, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'à eux seuls ils ne suffisent à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Le reproche formulé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet état du requérant lors de l'appréciation de son récit est inopérant en l'espèce. Le Conseil observe pour sa part que la seule reproduction de la définition du trouble bipolaire en termes de requête ne saurait suffire à elle seule à faire la démonstration de ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'état du requérant.

Enfin, concernant les différents documents versés au dossier par le requérant faisant état de la situation des Peuls de Guinée, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, observe que la partie requérante est en défaut d'argumenter valablement le caractère personnel des craintes du requérant à cet égard.

Le Conseil observe en outre à la suite de la partie défenderesse que la requête avance des éléments appartenant manifestement au récit d'un autre demandeur d'asile guinéen puisqu'il n'apparaît nullement suite à une analyse attentive du dossier administratif que le requérant ait déclaré avoir affiché des opinions politiques, avoir mobilisé les jeunes de son quartier et avoir été arrêté par Jean-Claude Pivi et ses troupes. Il apparaît donc qu'il n'a aucunement fait état d'une crainte de persécution en raison de son activité politique. Le même raisonnement s'applique à l'égard de la pièce déposée à l'audience. Cet article de presse relatif au meurtre d'un Peul par un policier malinké ne peut à lui seul suffire pour mettre

à mal les informations de la partie dé fenderesse contenues dans le dossier administratif selon lesquelles *il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.*

5.10. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de la requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissaire général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN